

gareva de voir appliquer aux îles Gambier un droit d'exportation sur les nacres ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir par des ressources financières à l'organisation intérieure des Gambier, en même temps que subvenir aux frais de gouvernement et d'administration ;

Vu notre arrêté du 13 février courant réorganisant la résidence des Gambier, ensemble celui en date de ce jour ouvrant le port de Mangareva à l'importation et à l'exportation directe ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 30 décembre 1874 concernant les chargements de nacres de toute provenance dans les ports de Papeete et d'Anaa est rendu applicable au port de Mangareva, où pourront en conséquence être effectuées à l'avenir la reconnaissance des chargements de nacres et la perception du droit.

Pour l'année courante, ce droit sera perçu conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté du 15 janvier dernier le fixant à 40 fr. par tonneau.

Art. 2. En cas d'acquiescement des droits à Mangareva, les chargeurs seront tenus, à leur arrivée à Papeete, de représenter le récépissé qui leur aura été délivré au service des contributions, qui s'assurera de l'exactitude du chargement accusé.

Toute fausse déclaration à cet égard sera punie conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 janvier 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : C. DUMANT.

N^o129. — ARRÊTÉ sur l'organisation de l'état civil aux îles Gambier.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,